

Information presse

Bruxelles, le 3 mars 2015

Informations contextuelles concernant la conférence de presse « L'assurance de groupe dans un contexte de taux d'intérêt faible »

AG Insurance

Bd E. Jacqmain 53

B-1000 Bruxelles

Téléphone

+32(0)2 664 81 11

Fax

+32(0)2 664 81 50

www.aginsurance.be

Le marché du second pilier en Belgique

- La loi sur les pensions complémentaires (LPC) impose une obligation de rendement dans le chef des employeurs, sur les primes versées dans le cadre d'un plan « à contributions définies ». L'employeur peut alors choisir d'externaliser la gestion de son engagement soit à un assureur, soit à un fonds de pension.
- 99% des employeurs belges confient la gestion de leur plan de pension extra-légale au marché de l'assurance de groupe.
- Ces plans représentent 78% des provisions totales constituées pour les pensions complémentaires.
- La majorité d'entre elles sont investies dans des produits de type « branche 21 », c'est-à-dire avec rendement garanti.

Obligations d'AG Insurance en tant qu'assureur

Les dispositions contractuelles des assureurs prévoient qu'à chaque changement de taux (4,75 % jusqu'en 2000, 3,25 % jusqu'en 2012, 2,25 % jusqu'en 2014), les réserves constituées à ce moment continuent à bénéficier de ceux-ci jusqu'à la fin du contrat (âge de la retraite).

En outre, certains contrats vont même au-delà en garantissant le taux d'intérêt sur les primes qui seront investies dans le futur.

Tous les engagements déjà constitués d'AG insurance sont parfaitement couverts à long terme suivant la technique du « cash-flow matching », sur la base d'un portefeuille d'obligations long-terme de qualité. Pour les engagements déjà constitués, cette technique permet une immunisation presque totale par rapport à une évolution des taux d'intérêt.

Ceci implique par conséquent que les taux garantis sur les versements futurs sont adaptés régulièrement en fonction de la situation des marchés financiers à long terme.

Il s'agit par ailleurs d'une exigence des autorités de contrôle prudentiel (BNB).

Les obligations de l'employeur dans le cadre de la loi sur les pensions complémentaires (LPC)

Dans sa version actuelle, la LPC impose à l'employeur de garantir un taux de 3,25% sur chaque prime patronale et 3,75% sur les primes personnelles dans les plans à contributions définies.

Si, à l'âge de la retraite ou en cas de départ de l'affilié ou d'arrêt du plan, le contrat d'assurance souscrit a généré un rendement moindre que celui prévu par la LPC, il revient à l'employeur de compléter le financement à due concurrence.

Le Ministre des Pensions Bacquelaine a demandé au Conseil National du Travail d'examiner l'adaptation de ce mécanisme de garantie afin de mieux le conformer aux réalités des marchés financiers, tout en maintenant l'attrait du second pilier pour les travailleurs.

Cela répond aux accords de gouvernement visant la promotion et la généralisation du second pilier.

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Gerrit Feyaerts - Press relations AG Insurance

Tél. : 02/664.09.61 - GSM : 0486/38.86.24

e-mail : gerrit.feyaerts@aginsurance.be

Avec une part de marché globale de 22,6 % fin 2014 (27,7 % en assurances-vie et 16,5 % en assurances Non-Vie), AG Insurance est le leader sur le marché des assurances en Belgique. La compagnie distribue ses produits via différents canaux, ce qui lui permet de servir chaque client de la manière qui lui convient le mieux : via les courtiers indépendants et les agents Fintro, via les agences de BNP Paribas Fortis et de bpost banque, et via les assurances de groupe pour les grandes entreprises. AG Insurance compte plus de 4.000 collaborateurs spécialisés. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.aginsurance.be.